

## **DECISION N° 289/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SUPER ROI POULET + Logo » n° 72324**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 72324 de la marque « SUPER ROI POULET + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 juin 2014 par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A. représentée par le cabinet BONNY & ASSOCIES ;
- Vu** les lettres n° 2360 et 05194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 30 juillet 2014 et 05 août 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SUPER ROI POULET + Logo » n° 72324 ;

**Attendu que** la marque « SUPER ROI POULET + Logo » a été déposée le 21 août 2012 par Les Ets. PIDECYCLE CICLEX DIVERS et enregistrée sous le n° 72324 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI n° 02MQ/2013 paru le 20 décembre 2013 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A. fait valoir qu'elle est titulaire des marques :

- JUMBO JUMBO Vignette n° 53136 du 13/01/06, cl. 29 ;
- JUMBO + Dessin de couronne n° 38865 du 22/01/98, cl. 29 et 30 ;
- JUMBO n° 60778 du 28/11/08, cl. 29 et 30 ;
- JUMBO & Device n° 59332 du 26/06/08, cl. 29 et 30 ;
- JUMBO POISSON OIGNON + Logo n° 58815 du 21/04/08, cl. 29 ;
- JUMBO DJABANI Vignette n° 57604 du 02/11/07, cl. 29 et 30 ;

- JUMBO + Vignette n° 55653 du 29/01/07, cl. 29 ;
- JUMBO MARINADE Vignette n° 54848 du 09/10/06, cl. 29 ;
- JUMBO POULET TOMATE Vignette n° 56332 du 09/10/06, cl. 29 ;
- JUMBO Vignette n° 53137 du 13/01/06, cl. 29 ;
- JUMBO Vignette n° 53135 du 13/01/06, cl. 29 ;
- JUMBO SUPER Vignette n° 47876 du 03 /11/99, cl. 29 ;
- JUMBO CHICKEN ONION-POULET OIGNON Vignette n° 41468 du 18/08/99, cl. 29 ;
- JUMBO Vignette n° 40900 du 27/04/99, cl. 29 et 30 ;
- JUMBO CREVETTE ROYALE Vignette n° 39971 du 12/10/98, cl. 29 et 30 ;
- POULET TOMATE JUMBO + tête de coq + tomates n° 38866 du 22/01/98, cl. 29 et 30 ;
- JUMBO BŒUF CURRY Vignette n° 36831 du 21/08/96, cl. 29 et 30 ;
- JUMBO CUBE Vignette n° 35375 du 22/08/95, cl. 2, 3, 4, 5, 8, 10, 14, 16, 18, 20, 21, 22, 24 et 25 ;
- JUMBO CUBE Vignette n° 35057 du 18/05/95, cl. 30 ;
- JUMBO + dessin de poisson n° 36606 du 14/01/94, cl. 29 ;
- JUMBO MOUTON ROYAL + tête de mouton n° 33089 du 18/08/93, cl. 29 ;
- JUMBO VOLAILLE + dessin n° 32071 du 30/07/92, cl. 29 ;
- JUMBO + dessin n° 32070 du 30/07/92, cl. 29 ;
- JUMBO CUBE + dessin n° 32067 du 30/07/92, cl. 29 ;
- JUMBO POULET ROYAL + Vignette n° 32013 du 13/07/92, cl. 29 ;
- JUMBO CREVETTE ROYALE + Vignette n° 32012 du 13/07/92, cl. 29 ;
- JUMBO BŒUF Label n° 28703 du 13/02/89, cl. 29 ;

**Que** ces enregistrements sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** toutes les marques de l'opposant arborent comme élément distinctif une couronne, le dessin d'un poulet et autres couleurs (jaune, rouge) et l'inscription verbale similaire (poulet, cubes) ; que la marque querellée reprend aussi le dessin stylisé du poulet, les mêmes couleurs arborées ainsi que le dessin

stylisé du poulet sur l'emballage des cubes ;

**Que** l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si : « elle est susceptible d'induire le public en erreur ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou l'origine des produits ou services considérés ;

**Que** les produits des marques des deux titulaires sont protégés dans des classes similaires, le risque de confusion est indéniable ; que ces produits sont tous des dérivés de volailles ou préparations pour faire des bouillons, qui se retrouveront dans les mêmes magasins ou marchés ;

Attendu que suite à une correspondance du 21 juillet 2015 des Ets. PIDECYCLE CICLEX DIVERS informant l'Organisation de la non réception de l'avis d'opposition, objet de la notification n°

2360/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MA M du 30 juillet 2014, une seconde notification de l'opposition a été adressée par lettre n°

05194/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/M AM du 05 août 2015 ; que les Ets. PIDECYCLE CICLEX DIVERS n'ont pas répondu à cette autre notification ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 38866

Marque n° 72324

Marque de l'opposant

Marque du déposant

**Attendu que** compte tenu des ressemblances visuelle et intellectuelle [les dessins de coq dans les deux marques ont une même apparence, les éléments verbaux sont quasiment identiques – « POULET TOMATE » de l'opposant et « SUPER ROI POULET » du déposant], reprise du dessin de couronne de la marque de l'opposant dans la marque du déposant, usage de la même couleur rouge dans les deux marques] prépondérantes par rapport aux différences, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits similaires de la classe 29, pour le

consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que** Les Ets. PIDECYCLE CICLEX DIVERS

n'ont pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A., que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 72324 de la marque « SUPER ROI POULET + Logo » formulée par la société PREPARADOS ALIMENTICIOS S.A. est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 72324 de la marque « SUPER ROI POULET + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** Les Ets. PIDECYCLE CICLEX DIVERS, titulaire de la marque « SUPER ROI POULET + Logo » n° 72324, disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/04/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**